



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0023
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0023 relative à l'aménagement du site du Repère Sauvage à La Ville-aux-Clercs (41), reçue complète le 16 février 2022 ;

VU la décision tacite, née le 24 mars 2022, soumettant à évaluation environnementale l'aménagement du site du Repère Sauvage à La Ville-aux-Clercs (41) ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'un site destiné à accueillir 30 « écolodges » – type d'hébergement léger éco-construit d'une emprise maximale de 50 m² – ainsi qu'à réhabiliter les bâtiments existants (manoir et dépendances) pour proposer différents services (restauration, bibliothèque, salle de séminaire, évènementiel, etc.), au cœur d'un domaine forestier d'une superficie totale de 42,9 ha, sur la commune de La Ville-aux-Clercs (41) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'aménagement de voirie d'accès, ainsi qu'une aire de stationnement de 100 unités pour l'accueil du personnel et des visiteurs ;

CONSIDÉRANT que le projet induit un déboisement d'environ 2 ha et le déclassement de 12 ha de forêt actuellement en exploitation forestière ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment des catégories 41^oa) et 47^o du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une démarche d'intégration environnementale démontrée et qu'il a bénéficié d'un accompagnement des services de l'État afin de garantir une bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les « écolodges » seront implantés en zone naturelle « NI » du plan local d'urbanisme (PLU) de La Ville-aux-Clercs qui autorise les constructions à usage d'hébergement touristique ;

CONSIDÉRANT que la surface à défricher a été étudiée afin d'éviter les espaces boisés classés et de maîtriser le maintien de la destination forestière du secteur ;

CONSIDÉRANT que les peuplements forestiers concernés (feuillus divers, mélange futaie-taillis de qualité variable, futaie de pins Douglas), et le cortège floristique qui les accompagne, ne présentent pas de spécificité particulière sur les plans forestiers ou écologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans un secteur ne comportant pas de sensibilité environnementale recensée, et que son emprise n'est concernée par aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT qu'un plan simple de gestion est en cours de rédaction et dont l'objectif consiste à mettre en œuvre une gestion sylvicole conciliant production forestière et amélioration du potentiel écologique des peuplements ;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement ainsi que les cheminements prévus auront un revêtement perméable, et que la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales est prévue ;

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pendant les phases de travaux et d'exploitation afin de prévenir tout éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT toutefois que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre la loi sur l'eau, au regard de la superficie du bassin versant capté, laquelle permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 24 mars 2022, soumettant à évaluation environnementale l'aménagement du site du Repère Sauvage à La Ville-aux-Clercs (41) est annulée.

ARTICLE 2 : L'aménagement du site du Repère Sauvage à La Ville-aux-Clercs (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr